

Dixième anniversaire des Protocoles additionnels de 1977

Point de vue jordanien

par le D^r Ahmad Abu-Goura

Vingt ans après l'adoption des quatre Conventions de Genève de 1949, les organisations humanitaires concernées, notamment le CICR, ont senti la nécessité de développer ces traités humanitaires. Au terme de plusieurs rencontres préliminaires avec des experts de différents gouvernements et de Sociétés nationales, le CICR est parvenu à la conclusion qu'il n'était pas approprié de réviser les Conventions de 1949, mais qu'il conviendrait d'élaborer deux Protocoles additionnels. Le premier serait consacré aux « conflits armés internationaux », le deuxième aux « conflits armés non internationaux ». L'un et l'autre des Protocoles étaient destinés à servir de complément, ou de supplément, aux Conventions de Genève. Ils sont le résultat des longues et multiples discussions engagées entre les hauts responsables de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les représentants gouvernementaux qui, ensemble, ont tenté de trouver de nouvelles solutions face aux lacunes des Conventions de Genève, prenant ainsi en compte les développements intervenus sur la scène politique mondiale.

Certains se demanderont peut-être : « Qu'est-il donc arrivé entre 1949 et 1970 ? ». Pendant cette période, le nombre d'Etats indépendants a augmenté, de même que le nombre des Etats membres des Nations Unies. De nouveaux régimes sont apparus, tandis que l'ère coloniale touchait à sa fin. Il est intéressant de noter que seulement environ la moitié des Etats souverains d'aujourd'hui ont pris part à l'élaboration des Conventions de Genève de 1949.

Quelques pays n'ont pas, cependant, réussi à accéder à l'indépendance : leurs populations ont beaucoup souffert du fait que leur territoire avait été confisqué par une puissance occupante. C'est ainsi que nous avons commencé à entendre parler de vastes mouvements de population, des familles dispersées, des populations déplacées, des réfugiés, des expulsés ou des déportés. Dans de telles circonstances, les mouvements de libération ont

commencé à apparaître à l'échelle mondiale; les peuples privés de leurs droits légitimes ont apporté leur soutien à ces mouvements. Pour ces peuples, les mouvements de libération représentaient la véritable expression de la résistance. Certains de ces mouvements sont aujourd'hui engagés dans des conflits armés internationaux, d'autres le sont dans des conflits internes.

*
* *

Le Royaume hachémite de Jordanie a ratifié les deux Protocoles en 1979. Pour la Jordanie, ces deux traités représentent des instruments de droit de caractère humanitaire de la plus haute importance. Nous sommes toutefois conscients qu'ils n'ont toujours pas été acceptés à l'échelle universelle et qu'ils ne sont ni mis en œuvre ni respectés dans différents conflits armés qui se déroulent actuellement. Israël, qui est Partie au conflit israélo-arabe ne les a toujours pas ratifiés. En outre, Israël déclare que la IV^e Convention de Genève n'est pas applicable dans les territoires occupés.

Le Croissant-Rouge jordanien estime que le Protocole I, notamment, est très largement applicable. Une partie de nos territoires sont occupés et nos frères qui y vivent souffrent beaucoup. Ce Protocole offre une base juridique additionnelle à notre action humanitaire. L'applicabilité du Protocole I aux territoires occupés est importante, non seulement pour la Jordanie, mais aussi pour les autres pays arabes voisins: en effet, ce traité assure la sécurité et la protection de la population civile qui est si fréquemment la cible d'attaques et d'abus. Nous serions aussi favorables au respect du Protocole I en tant qu'instrument permettant une meilleure protection de la population civile indigène contre les expulsions de ses propres terres, menées par la puissance occupante.

La situation qui prévaut actuellement dans notre région a donné naissance à différents mouvements de libération. Leur action est destinée à exercer le droit de leurs peuples à l'autodétermination et à l'autodéfense, ainsi qu'à garantir l'intégrité territoriale de leur pays; ceci entre dans le cadre de l'article 1 du Protocole I.

Le Protocole I contient également des articles qui améliorent de façon importante le droit existant. Par exemple, l'article 74, intitulé «Regroupement des familles dispersées» est très important. La nouvelle règle renforce considérablement les dispositions des Conventions de Genève de 1949. Dans le monde d'aujourd'hui, nombreuses sont les familles dispersées qui souffrent en raison du manque de contact entre leurs différents membres.

Ceci me rappelle les efforts entrepris par notre Société nationale pour organiser le regroupement de certaines familles séparées en raison de la guerre de 1967. Les requérants âgés de moins de 18 ans ont été refusés, alors que les personnes âgées ont reçu l'autorisation de passer le reste de leur vie dans leur pays d'origine.

Comme les autorités d'occupation persistent à nier l'applicabilité de la IV^e Convention de Genève de 1949, l'article 75 du Protocole I apparaît également très important. La règle qu'il contient accorde des garanties fondamentales à toutes les personnes affectées par un conflit armé. Par ailleurs, les dispositions relatives aux « Mesures d'exécution » (article 80) et aux activités de la Croix-Rouge (telles que décrites dans l'article 81) sont des progrès considérables par rapport aux Conventions de Genève.

Parmi les nouvelles dispositions qui méritent d'être soulignées, figurent les articles 85 et 86 qui traitent de la répression des infractions au Protocole, l'article 90 qui institue une « Commission internationale d'établissement des faits », ainsi que les dispositions relatives à la protection civile et à la protection des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses. Outre les articles cités ci-dessus, les dispositions les plus importantes de toutes sont celles qui sont contenues dans l'article 1 (4), car elles ont une signification bien particulière.

Guidé par sa ferme croyance en la valeur de l'action humanitaire et toujours fidèle à sa politique, qui consiste à respecter toutes les règles humanitaires, le Gouvernement jordanien a, comme je l'ai déjà mentionné, ratifié les deux Protocoles additionnels de bon gré. Par cette mesure, son objectif était d'assurer une meilleure protection à la population civile arabe et aux personnes détenues dans les territoires occupés. Le Gouvernement jordanien et le Croissant-Rouge jordanien se sont consultés, d'étape en étape, avant et après la ratification des Protocoles.

En Jordanie même, la Société nationale est profondément convaincue de la nécessité de diffuser le droit international humanitaire, aussi assume-t-elle un rôle majeur dans ce domaine. Ses programmes de diffusion font appel aux médias : télévision, stations de radio et presse locale. A ce jour, le Croissant-Rouge jordanien a organisé deux séminaires régionaux de diffusion : le premier, en 1981, en collaboration avec le CICR, le second, en 1986, en collaboration avec le CICR, la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le Secrétariat général des Sociétés nationales du Croissant-Rouge et de la Croix-Rouge arabes.

Je saisis cette occasion pour rappeler que lors de la 18^e Conférence régionale des Sociétés nationales du Croissant-Rouge et de la Croix-Rouge arabes, qui s'est tenue en mars à Doha/Qatar, la Jordanie a été désignée comme siège du « Centre permanent pour les Etudes et la Recherche du Croissant-Rouge et de la Croix-Rouge ».

Il est bien connu que le droit international humanitaire fait partie du droit international public. Le Croissant-Rouge jordanien a donc, sur cette base, soumis à la Conférence mentionnée ci-dessus une proposition visant à ce que le droit international humanitaire soit enseigné dans les facultés de droit de toutes les universités, ainsi que dans les écoles.

*

* *

Le droit international humanitaire n'a pas plus de 120 ans : il est donc encore récent. Il serait bon, me semble-t-il, que nous utilisions les expériences faites lors des conflits armés qui ont marqué l'histoire ancienne. Nous pourrions déduire du passé des règles générales et des principes qui nous permettraient de mieux comprendre le droit humanitaire d'aujourd'hui. Je crois qu'il est de notre devoir de recueillir, de classer et de diffuser ces règles. Une telle entreprise serait très utile et nous aiderait, si nous devons songer à développer encore le droit international humanitaire.

Je me demande parfois : « Pourquoi certains Etats refusent-ils de ratifier les Protocoles, alors même que leurs délégués ont activement participé et contribué à leur élaboration ? ». Les Protocoles I et II, tels qu'ils sont aujourd'hui, ont été adoptés en tant que compromis acceptable par toutes les parties présentes à la Conférence diplomatique entre 1974 et 1977. Lorsque je réfléchis aux raisons qui pourraient amener certains Etats à ne pas les ratifier, je suis déçu. Les raisons de leur inaction devraient être soigneusement examinées et analysées car les Protocoles relèvent du domaine humanitaire, non de celui de la politique. Franchement, je considère absurde et déraisonnable que des gouvernements agissent non seulement contre leur propre intérêt, mais aussi contre le bien de l'humanité en général. Dans ce contexte, j'estime que nous, les Sociétés nationales, devrions intervenir pour accélérer les procédures de ratification. J'admets me laisser souvent porter très loin par mon imagination. Dans certaines parties du monde, la loi de la jungle est prédominante. Dans ces communautés, le « pouvoir » et l'« autorité » dominent. Pourtant, nous continuons à prétendre que le monde dans lequel nous vivons est un monde civilisé. Il est vrai que la science et les techniques ont fait des progrès considérables, mais elles sont, malheureusement, souvent mises à contribution pour développer divers instruments de destruction et de dégradation.

L'homme manque encore de respect envers les droits et la dignité de ses semblables. Les violations continuent à être perpétrées dans l'indifférence. Comment pouvons-nous donc décrire certains pays comme des pays civilisés ?

Enfin, je crois que la seule solution pour notre monde passe par une diffusion et une promotion bien orchestrées du droit international humanitaire à tous les niveaux, et par la création d'un organe ayant pleins pouvoirs pour superviser son application et sa mise en œuvre, partout dans le monde.

Après tout, la sécurité et la paix dans le monde ne sont-ils pas notre but?

D^r Ahmad Abu-Goura, M. D.

*Président de la Commission permanente
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
Président de la Société nationale
du Croissant-Rouge jordanien*
